

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an **deux mil vingt-quatre**, le **15 avril** à **16 heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de Chéruy s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Président.

Présents : MM. Franck **BRON**, Daniel **POIRIE**, Mmes Eugénie **GRAND** Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, Monique **RAVOUNA**, Lyliane **BAUER**, Rita **TOSCANO**.

Absents : Mmes Caroline **FERRAND**, Christiane **ANDREU**, M. Jean-Paul **BROUTIER**, Mme Magalie **BLACHE**.

Assistait en outre à cette réunion : M. Jean-Pierre **ROUANE**, Directeur Général des Services.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – MANDAT AU CDG38.

Exposé du Président.

Nous vous rappelons que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques "Santé" (frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident) et les risques "Prévoyance" (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Pour le risque "Prévoyance", l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2025 étant précisé :

- Que le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581).

- Que ce montant serait porté à 17,50 €, soit 50 % du montant de référence fixé à 35 € (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20 décembre 2023).

- Que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité.

- Que la souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé dont le choix est librement fait par l'agent concerné.
- Via une convention de participation signée entre l'employeur et une mutuelle.

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la Collectivité.
- En adhérant à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Isère, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont en effet l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des Collectivités et Etablissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le Centre de Gestion de l'Isère a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance et un cabinet spécialisé a été missionné à cet effet pour élaborer le cahier des charges et accompagner le Centre de Gestion dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les Collectivités, le Centre de Gestion de l'Isère sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024, pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les Collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux Collectivités ayant donné mandat, afin de les faire valider en Conseil d'administration.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu les articles L.221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité ;
- Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Décide

☞ De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la Prévoyance que le Centre de Gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique.

☞ De donner mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats, ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.

☞ D'accepter la participation minimale prévue réglementairement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chéruy, le 22 avril 2024
Le Président.

